MAIRIE DE
St Laurent
des Arbres

ARRÊTÉ DU MAIRE N°127-2026-8.3(V)

OBJET : CROSS DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CHARLES ODOYER

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle su la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande en date du 11/09/2026, présentée par madame Sylvie REYNAUD, Directrice de l'école élémentaire Charles Odoyer, sollicitant l'occupation du domaine public, pour l'organisation du cross des élèves le **jeudi 12 novembre 2026**.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRÊTE

Article 1 - La circulation sera interdite **jeudi 12 novembre 2026 de 13h30 à 16h30** sur les voies listées ci-dessous :

Départ : - Square Marcel Chevalier
- Chemin du Moulin Neuf,
- Rue Alexis Martin
- Chemin de la Pousterle

Arrivée : - Square Marcel Chevalier

Article 2 – En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés ;

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 – Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint Laurent des Arbres, le 07 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE de St-LAURENT des ARBRES (Gard)

Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.